

GRAND DÉCRYPTAGE

CONSTITUTION : COMPRENDRE LE « QUINTETTE DÉMOCRATIQUE »

DU BULLETIN DE VOTE AU CONTRÔLE DU POUVOIR

Décryptage pédagogique de l'architecture constitutionnelle proposée à la Constitutional Review Commission



La logique du Quintette : rendre chaque transformation du pouvoir traçable, limitée et contestable.

Présentation synoptique • septembre 2026

RPI, PMS, RIPC, Sénat, diaspora, censure constructive, anti-défection, réforme du *Best Loser System*, contrôle des nominations, justice électorale : derrière une architecture qui peut paraître foisonnante se trouve en réalité une question d'une simplicité presque élémentaire. Lorsqu'un Mauricien vote, comment s'assurer que sa voix devient un pouvoir politique aussi fidèle que possible à ce qu'il a réellement choisi ; comment permettre ensuite à ceux qui remportent les élections de gouverner ; et comment empêcher, enfin, que la capacité de gouverner ne se transforme en capacité de posséder les règles, les arbitres et les contre-pouvoirs de la République ? Pour comprendre le « Canon constitutionnel du Quintette démocratique à l'horizon 2050 », soumis à la *Constitutional Review Commission*, il faut moins apprendre une série de sigles que suivre un voyage : celui du bulletin de vote, depuis l'isoloir jusqu'à l'Assemblée nationale, de l'Assemblée nationale jusqu'au Gouvernement, puis du Gouvernement jusqu'aux institutions chargées de le limiter.

Il y a probablement une mauvaise manière d'aborder le **Canon constitutionnel du Quintette démocratique à l'horizon 2050** : commencer par Sainte-Laguë, les quotients et les majorités qualifiées, les 22 sièges territoriaux du Sénat ou le seuil de 35 % du RIPC, puis espérer que le lecteur reconstitue lui-même l'intention générale. Il existe heureusement une méthode beaucoup plus simple : partir d'un citoyen lambda et se demander ce qu'il advient exactement de son vote. Étant donné que le Quintette n'est pas fondamentalement une théorie de cinq institutions, mais plutôt une théorie du trajet accompli par la souveraineté. Quelque part à Quatre-Bornes, Rose-Hill, Flacq, Mahébourg, Port-Louis ou Rodrigues, un électeur prend une décision. Cette décision entre dans une urne. Elle devient ensuite un chiffre, le chiffre contribue à produire un siège, le siège entre dans une majorité, la majorité peut former un Gouvernement, et le Gouvernement obtient alors le pouvoir considérable de proposer la loi, d'administrer l'État, de dépenser, de nommer et d'orienter les politiques publiques. On comprend alors que l'interrogation constitutionnelle véritable commence pile à cet endroit : comment faire en sorte que chacune de ces transformations reste compréhensible, justifiable, contrôlable et, lorsque quelque chose se passe mal, contestable ?

C'est ce que le Canon constitutionnel appelle la « traçabilité démocratique ». Derrière une expression qui peut sembler doctrinale se niche l'exigence presque prosaïque que tout pouvoir devrait pouvoir raconter d'où il vient, et même d'où il parle. Si un parti obtient 28 sièges, le citoyen doit pouvoir savoir quelles voix ont donné ces 28 sièges. Si une coalition en obtient exceptionnellement deux supplémentaires pour atteindre la majorité de gouvernement, il doit être possible de savoir pourquoi et aux dépens de quels sièges proportionnels, mais aussi selon quelle règle. Si un député perd son mandat, il faut savoir quelle faute juridiquement définie a été retenue, qui l'a constatée et quel recours existait. Si une autorité indépendante est nommée, il faut savoir qui a proposé son titulaire, qui l'a évalué, pourquoi il a été retenu et quels intérêts ont été déclarés. C'est ainsi que la Constitution ne sera plus envisagée tel un catalogue de pouvoirs séparés pour devenir une chaîne continue de justification.

Mais avant de suivre cette chaîne, une confusion doit être dissipée immédiatement. Le chiffre de 70 sièges n'est pas, à lui seul, la révolution du Quintette. Le système mauricien actuel repose sur 62 membres directement élus dans 21 circonscriptions : 20 circonscriptions de Maurice retournent trois élus chacune et Rodrigues en retourne deux. La Constitution permet ensuite l'attribution de sièges additionnels dans le cadre du *Best Loser System*, jusqu'à un maximum de huit sièges. Le Quintette conserve un effectif proposé de 70 sièges à l'Assemblée nationale, Rodrigues comprise, mais il en change profondément la provenance de des 70 sièges, qui appartiennent désormais au même système d'allocation électorale nationale, avant leur territorialisation. Il ne s'agit donc pas principalement d'ajouter des parlementaires, mais de changer la logique même par laquelle un mandat parlementaire naît.

Aujourd'hui : architecture électorale	Quintette : architecture proposée
62 députés directement élus dans 21 circonscriptions	70 sièges élus intégrés à une allocation nationale commune
20 circonscriptions mauriciennes à trois élus ; Rodrigues à deux	Magnitudes territoriales conservées selon la loi, mais à l'intérieur du total national
Le résultat territorial constitue le cœur de l'élection	Le vote national détermine d'abord combien de sièges revient à chaque liste
Jusqu'à huit sièges additionnels au titre du BLS	Pas d'étage BLS séparé ; garanties de remplacement exigées avant sa suppression
Le territoire produit directement le rapport de forces national	Le rapport de forces national est calculé d'abord, puis territorialisé
Maximum pouvant atteindre 70 par addition	70 sièges dans une architecture unifiée

TABLEAU 1 : Le chiffre 70 n'est pas la rupture : c'est la provenance des 70 mandats qui change.

Sources : Mauritius National Assembly, FAQ institutionnelle ; Canon constitutionnel du Quintette démocratique, Version 1.0, septembre 2026 ; Draft Constitutional Clauses, Part II.

COMPTER D'ABORD ; TERRITORIALISER ENSUITE.

Le vote national répond à « combien ? », la territorialisation à « où ? », et la préférence à « qui ? ».

CE QUE VERRAIT CONCRÈTEMENT L'ÉLECTEUR DANS L'ISOLOIR

Imaginons Asha, électricienne à Quatre-Bornes. Le cas est bien sûr totalement fictif, comme tous les exemples chiffrés qui suivent, et ne constituent ni une simulation d'une élection à venir ni une prévision politique, mais simplement une manière de rendre visibles les mécanismes du Canon constitutionnel du Quintette. Asha préfère, au niveau national, l'orientation générale de la liste A. C'est cette formation qu'elle souhaite voir peser le plus lourdement dans la détermination de la politique du pays. Mais parmi les candidats présentés par cette liste dans son environnement territorial, elle éprouve une préférence particulière pour Meera, dont elle connaît le travail local acharné durant plusieurs années. Le système proposé lui permettrait de distinguer ces deux jugements, là où un scrutin peut autrement les confondre : quel parti ou quelle liste dois-je contribuer à rendre puissant nationalement ? Et, à l'intérieur de cette force politique, quelle personne voudrais-je particulièrement voir exercer le mandat ?

Le *Draft* du Quintette prévoit de ce fait un vote national de liste et une expression territoriale de préférence. Le vote national de liste détermine le droit proportionnel de chaque liste aux sièges et l'expression territoriale de préférence contribue à déterminer les personnes appelées à occuper les sièges déjà acquis par cette liste. Les deux opérations ont ainsi des fonctions différentes : la préférence territoriale ne peut créer un nouveau siège national pour le parti ni lui enlever un siège auquel ses votes nationaux lui donnent droit. Le modèle de travail envisage actuellement une préférence facultative pour un candidat au sein de la liste choisie ; la forme exacte du bulletin, le nombre définitif de marques autorisées et certaines modalités de classement devraient cependant être fixés dans la législation d'application avant toute entrée en vigueur.

Prenons un second cas : Gaël. Ce dernier estime qu'un candidat de la liste B est remarquablement efficace dans sa région, mais il ne souhaite absolument pas que la liste B dispose d'un poids national supérieur à celui de la liste A. Le Quintette part précisément de l'idée que l'estime accordée à une personnalité locale et le choix d'une orientation nationale ne sont pas forcément une seule et même décision. Le vote de liste répond à la question de la puissance politique collective, alors que la préférence territoriale répond à celle de la personne appelée à porter une partie de cette puissance. Le système promet

par conséquent une proportionnelle de partis tout en cherchant à préserver, à l'intérieur même de cette proportionnelle, une relation entre l'électeur, le territoire et les candidats.

Cela permet également de comprendre ce que la territorialisation n'est pas. Elle n'est pas une seconde élection qui pourrait refaire le résultat national. Si une liste acquiert nationalement 28 sièges, la territorialisation doit expliquer où se trouvent ces 28 sièges et quels candidats les occupent ; elle ne peut transformer 28 en 27 ou en 30 sous prétexte que le résultat serait plus commode dans telle ou telle circonscription. De même, un territoire auquel la loi attribue trois sièges ne peut se retrouver avec deux parce que l'algorithme aurait trouvé cette solution plus facile. Les deux contraintes doivent être respectées ensemble.

La matrice biproportionnelle sans jargon

Voyons à présent comment l'expression « matrice biproportionnelle », impressionnante à première vue, devient presque enfantine. Imaginons un grand tableau sur lequel chaque ligne représente une liste politique et chaque colonne un territoire. Si la liste A possède 28 sièges nationalement, toutes les cases de sa ligne doivent additionnées donner 28. Si un territoire doit élire trois représentants, toutes les cases de sa colonne doivent additionnées donner 3. La matrice cherche ensuite une répartition capable de respecter en même temps les droits nationaux des listes et la représentation territoriale fixée par la loi. Elle ne peut corriger l'une en sacrifiant l'autre.

La conséquence politique est tout à fait considérable. Le territoire demeure pleinement représenté, mais il ne peut plus, par l'addition de victoires locales, fabriquer à lui seul un nombre national de sièges sans rapport avec le soutien populaire global. Inversement, la proportionnelle nationale ne peut pas dissoudre les territoires en une seule circonscription abstraite puisqu'elle doit encore faire entrer les mandats dans des magnitudes territoriales fixées à l'avance. La RPI du Quintette cherche ainsi à séparer trois questions qui sont souvent confondues : combien de sièges une force politique mérite-t-elle nationalement ? Dans quels territoires ces sièges doivent-ils être attribués ? Et quels candidats doivent-ils les occuper ?

	Territoire 1	Territoire 2	Territoire 3	...	Total national obligatoire
Liste A	2	1	1	...	28
Liste B	1	1	1	...	20
Liste C	0	1	0	...	11
Liste D	0	0	1	...	11
Total territorial obligatoire	3	3	3	...	70

TABEAU 2 : Exemple purement pédagogique : la somme de chaque ligne respecte le droit national de la liste ; la somme de chaque colonne respecte la magnitude du territoire.

Source conceptuelle : Canon, Livre II, « matrice biproportionnelle expliquée » et invariants de magnitude territoriale.

UNE ÉLECTION FICTIVE D'UN MILLION DE VOIX : SUIVONS LES BULLETINS JUSQU'AUX 70 SIÈGES

Prenons désormais un pays électoral fictif que je nommerai ici « *Maoricus* », avec exactement un million de suffrages valables afin de pouvoir calculer sans difficulté. Imaginons quatre listes ayant franchi le seuil : l'Alliance A obtient 480 000 voix, la liste B 290 000, la liste C 160 000 et la liste D 70 000. Les quatre formations dépassent le seuil national fixé à 3 %. Dans cet exemple pédagogique, l'application de Sainte-Laguë modifiée aux 70 sièges donne respectivement 34, 20, 11 et 5 sièges. L'intérêt de l'exercice n'est sûrement pas de prédire ce que ferait une véritable élection mauricienne, mais de montrer que le système commence par établir un droit national aux sièges avant toute autre opération.

Le mécanisme de Sainte-Laguë modifiée n’a nul besoin d’être mystérieux. Pour chaque liste qualifiée, le nombre de voix est successivement divisé par 1,4 puis 3, 5, 7, 9 et ainsi de suite ; les 70 quotients les plus élevés reçoivent un mandat. Ce procédé ne garantit sûrement pas une proportionnalité arithmétique parfaite – d’ailleurs aucun système ne peut découper un député en fractions – mais il a le mérite de rendre l’écart explicable et reproductible, mais également indépendant d’une appréciation politique au soir du scrutin. Une égalité parfaite doit suivre une règle de départage fixée à l’avance ; si une égalité absolue subsiste, le *Draft* envisage un tirage public, enregistré et observé plutôt qu’une décision discrétionnaire d’un chef de parti ou d’une administration.

Le seuil national de 3 % mérite lui-même un exemple, parce qu’il représente un véritable coût démocratique et non une formalité technique. Imaginons une liste E recueillant 29 500 suffrages sur un million, soit 2,95 %, et une liste F en obtenant 30 200, soit 3,02 %. La première resterait hors de l’allocation ; la seconde y entrerait. La voix située sous le seuil n’est pas effacée : elle demeure comptée, publiée et politiquement réelle, mais elle ne produit aucun siège. Le Canon demande précisément que cette perte représentative soit mesurée après le scrutin par des recalculs utilisant d’autres hypothèses de seuil, de manière à rendre visible le prix réel de la barrière choisie.

Formation fictive	Voix	Part des voix	Sièges proportionnels illustratifs
Alliance A	480 000	48 %	34
Liste B	290 000	29 %	20
Liste C	160 000	16 %	11
Liste D	70 000	7 %	5
TOTAL	1 000 000	100 %	70

TABLEAU 3 : Une allocation fictive destinée à expliquer le passage des suffrages aux 70 sièges.

Rodrigues introduit dans l’explication une nuance essentielle. Une simple application démographique et nationale pourrait, dans certaines configurations, réduire fortement son poids. Le Canon veut ainsi maintenir une garantie minimale de représentation territoriale, mais sans transformer cette garantie en propriété d’une formation politique. Cela signifie que Rodrigues doit être représentée ; cela ne signifie pas qu’un parti rodriguais particulier posséderait par avance un nombre de sièges. Une voie de qualification adaptée à une liste exclusivement rodriguaise est envisagée, mais sa forme véritable doit être déterminée avant l’entrée en vigueur. Si la philosophie ici est subtile, elle n’en est pas moins fondamentale : garantir le territoire sans constitutionnaliser le succès d’un parti sur ce territoire.

REPRÉSENTER FIDÈLEMENT SANS RENDRE LE PAYS INGOUVERNABLE : LA PMS, EXCEPTION ET NON RÉCOMPENSE

Reprenons notre élection fictive d’un million de voix à « *Maoricus* ». L’Alliance A a obtenu 48 % des suffrages et 34 des 70 sièges. Elle est nettement arrivée première, mais il lui manque deux sièges pour atteindre les 36 nécessaires à la majorité absolue. Voilà exactement le genre de situation pour lequel le Canon introduit la Prime majoritaire de stabilité, ou PMS. Le mot « prime » peut néanmoins tromper puisqu’il ne s’agit pas d’un bonus offert automatiquement au premier, et encore moins d’une récompense destinée à fabriquer une majorité confortable. Il s’agit plutôt d’une exception conditionnelle dont la compétence s’éteint au moment même où la majorité de 36 est atteinte.

La coalition ne peut d’abord prétendre à cette correction uniquement si elle était identifiable avant le scrutin. Une alliance qui voudrait bénéficier de la PMS devrait avoir enregistré son existence, publié ses composantes, son candidat proposé au poste de Premier ministre, certaines de ses règles internes ainsi que les domaines éventuellement laissés à la liberté parlementaire. Les coalitions postélectorales resteraient

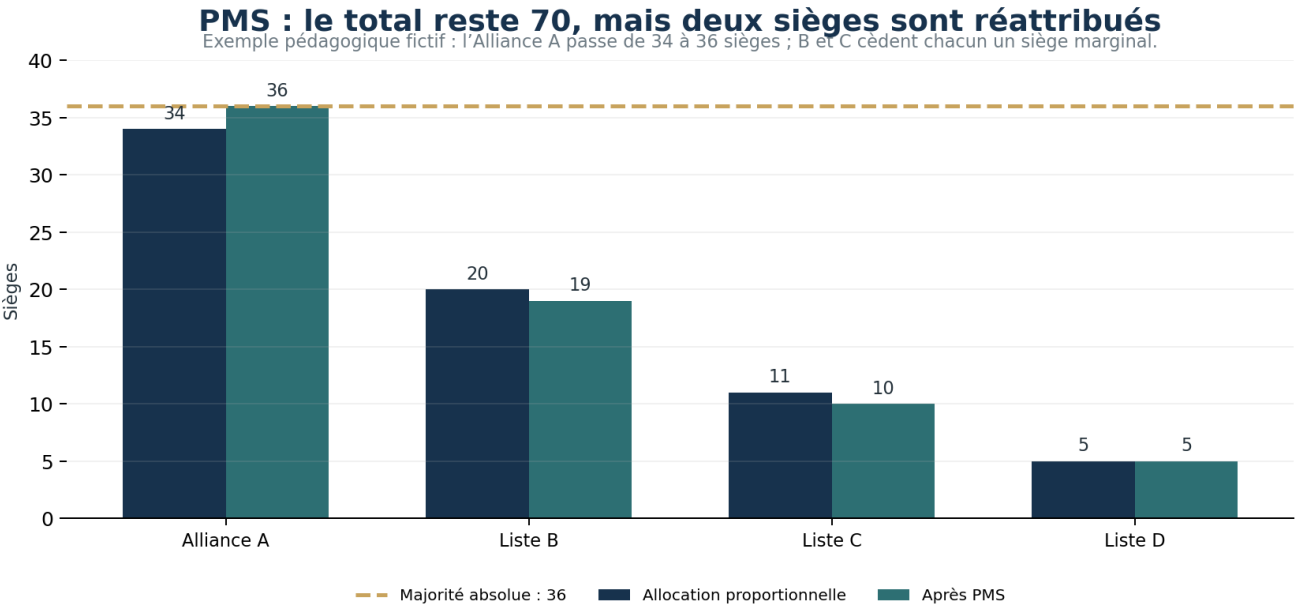
parfaitement légales, mais elles ne pourraient en aucune manière agréger après coup leurs résultats pour obtenir rétroactivement une prime que les électeurs ne pouvaient connaître au moment où ils votaient.

Ensuite, plusieurs conditions devraient être réunies : l’alliance doit être arrivée strictement en tête ; elle doit avoir obtenu au moins 42 % des suffrages nationaux valables ; son droit proportionnel doit se situer entre 33 et 35 sièges ; aucune majorité gouvernementale viable ne doit rendre la correction inutile ; enfin, les transferts doivent pouvoir être accomplis sans violer les autres garanties constitutionnelles. Supposons que B, C et D concluent ensemble un accord de Gouvernement réunissant 36 députés. Dans ce cas, la PMS devient inutile. La coalition A reste première en voix mais ne reçoit aucun siège de stabilité, vu que le système a déjà produit une majorité viable par la voie parlementaire ordinaire.

Supposons au contraire qu’aucune majorité alternative ne se forme. A possède 34 sièges, dépasse 42 % et remplit toutes les autres conditions. Deux transferts peuvent alors intervenir. Et c’est là qu’une explication précise est indispensable : les deux sièges ne s’ajoutent pas au-dessus des 70. L’Assemblée nationale ne passe pas à 72 membres. Les sièges sont réattribués à l’intérieur du total fixe, en commençant par les quotients victorieux les plus faibles des formations non bénéficiaires selon la règle prévue. Le coût de la stabilité est par conséquent réel : un siège proportionnel qui aurait appartenu à une autre liste est déplacé afin de créer la majorité de 36. Le Canon constitutionnel du Quintette considère cette dérogation comme acceptable exclusivement si elle est strictement mesurée, documentée, contestable et limitée à sa finalité.

Formation	Allocation proportionnelle	Effet PMS illustratif	Composition finale
Alliance A	34	+2	36
Liste B	20	-1	19
Liste C	11	-1	10
Liste D	5	0	5
TOTAL	70	0	70

TABEAU 4 : La PMS ne crée aucun siège : elle réattribue, dans le total fixe de 70, le nombre strictement nécessaire pour atteindre 36.



GRAPHIQUE 1 : Avant / après PMS : le gain de l’Alliance A correspond exactement à la perte de deux sièges marginaux ailleurs.
Source des règles : Draft Constitutional Clauses, clauses 49 à 67 et Schedule A. Données du graphique : exemple pédagogique fictif.

La règle est ensuite d’une sévérité presque mécanique. Une alliance à 35 sièges ne peut recevoir qu’un siège. À 34, deux. À 33, trois. À 32, aucun. Une alliance obtenant 41,99 % ne peut pas être administrativement arrondie à 42 %. Une coalition formée seulement après le scrutin peut gouverner si elle réunit 36 soutiens, mais ne peut réclamer la PMS. Une alliance qui possède déjà 36 sièges proportionnels n’en reçoit aucun de plus, puisque l’exception n’a plus de raison d’exister.

Le principe est suffisamment important pour être formulé sans jargon : le 36^e siège peut relever de la nécessité gouvernementale ; le 37^e doit relever du suffrage. Une fois la majorité absolue atteinte, l’exception perd son titre constitutionnel.

LE SIÈGE « PRÊTÉ » POUR GOUVERNER NE PEUT JAMAIS DEVENIR UN SIÈGE POUR RÉÉCRIRE LES RÈGLES

Reprenons notre Alliance A, qui possède désormais 36 sièges : 34 issus de la proportionnelle, deux de la PMS. Pour voter une loi ordinaire, adopter le budget ou conserver la confiance, elle possède bien 36 voix. La finalité de la correction serait vidée de sens si ces deux sièges ne pouvaient pas servir à gouverner. Mais supposons ensuite que la même coalition souhaite modifier une disposition constitutionnelle exigeant 47 voix. Le Canon refuse que l’exception destinée à résoudre un problème de gouvernabilité se métamorphose en puissance constituante supplémentaire.

Le système tient alors deux comptes en même temps. Pour le Gouvernement, A dispose de 36 sièges. Pour certaines décisions constitutionnelles protégées, ses deux sièges PMS ne fournissent pas de voix affirmative supplémentaire. Si le seuil applicable est 47, les 34 sièges proportionnels de l’Alliance doivent par conséquent convaincre 13 autres parlementaires admissibles, et non onze seulement. Le dénominateur constitutionnel, lui, reste fixé à 70 : une majorité des deux tiers requiert 47 voix, une majorité des trois quarts 53. Ni l’absence, ni l’abstention, ni la vacance, ni la PMS ne permettent d’abaisser artificiellement ces nombres.

Cette distinction exprime l’une des thèses centrales du Quintette démocratique : la stabilité gouvernementale et la puissance constitutionnelle ne sont pas la même chose. Une institution peut consentir une petite distorsion afin que le pays puisse avoir un Gouvernement stable, sans prétendre que cette distorsion représente une augmentation authentique du consentement populaire à modifier la Constitution. Le *Draft* reconnaît même la difficulté extrême qui surgirait si une disposition exigeait les voix affirmatives de la totalité des 70 sièges : tant qu’existent des sièges PMS inéligibles à ce type de vote, l’unanimité pourrait devenir impossible. Le registre des déterminations classe explicitement cette question parmi celles qui doivent absolument être réglées avant adoption.

Situation de l’Alliance A	Loi ordinaire / confiance	Décision constitutionnelle protégée
34 sièges proportionnels	34	34
+ 2 sièges PMS	+2	0 voix affirmative supplémentaire
Force utilisable	36	34
Exemple : seuil fixé à 47	Majorité ordinaire atteinte	13 soutiens supplémentaires nécessaires

TABLEAU 5 : Le « double registre » : les sièges PMS stabilisent le Gouvernement, mais ne gonflent aucunement la majorité constitutionnelle.

DIMANCHE SOIR LES RÉSULTATS TOMBENT ; LUNDI MATIN, QUI GOUVERNE ?

C'est souvent à cet endroit que les projets de réforme électorale deviennent étrangement silencieux. Il est relativement facile d'expliquer comment distribuer des sièges ; il est copieusement plus difficile de raconter ce qu'il se passe lorsque, le lendemain du scrutin, personne ne dispose d'une majorité. Le Quintette veut clairement relier ces deux moments, et pour ce faire, nous allons supposer une autre élection fictive, où cette fois-ci A obtient 31 sièges ; B, 24 ; C, 10 ; et D, 5. Personne n'a 36 et A ne peut bénéficier de la PMS puisque son droit proportionnel est inférieur à 33. Les formations doivent en conséquence négocier une majorité gouvernementale.

Le *Draft* prévoit une première période de 14 jours après publication de l'allocation définitive et permet une prolongation supplémentaire ne dépassant pas 7 jours lorsqu'il existe des raisons publiées montrant qu'une formation reste raisonnablement possible. Le Président devrait nommer comme Premier ministre la personne susceptible de commander le soutien d'au moins 36 membres, sur la base d'éléments vérifiables tels que les accords politiques publiés. Si B et C disposent ensemble de 34 sièges, mais obtiennent le soutien documenté de deux autres députés, ils peuvent alors former une majorité de 36. Le chef de A, bien qu'arrivé premier, ne posséderait de ce fait aucun droit automatique au poste de Premier ministre si quelqu'un d'autre peut démontrer une majorité parlementaire réelle.

Pendant cette période de formation, le Gouvernement sortant demeure chargé de l'administration essentielle. Mais il ne devrait pas pouvoir utiliser l'incertitude pour verrouiller des nominations cardinales, engager l'État dans des concessions exceptionnelles de très longue durée ou prendre des décisions irréversibles destinées à lier son successeur, sauf nécessité publique urgente et motivée. Si aucun Gouvernement viable ne peut finalement être formé, la dissolution pourrait être envisagée après consultation et publication des raisons. L'objectif est de laisser respirer la négociation parlementaire sans créer une zone de pouvoir discrétionnaire indéfinie.

RENVERSEMENT DU GOUVERNEMENT, LIBERTÉ DU DÉPUTÉ ET FAUTE GRAVE : TROIS PROBLÈMES À NE SURTOUT PAS CONFONDRE

Prenons le Gouvernement A, installé depuis deux ans avec 36 soutiens. Une crise politique éclate et 37 députés déclarent vouloir faire partir le Premier ministre. Dans une logique de censure ordinaire, cette majorité négative pourrait tout à fait suffire. Le Quintette pose une seconde question : **qui voulez-vous mettre à sa place ?** C'est le principe de la censure constructive, directement apparenté à l'article 67 de la Loi fondamentale allemande de 1949, mais dont la généalogie plonge plus profondément dans l'histoire du parlementarisme européen. À sa racine se trouve le principe, progressivement affirmé dans le parlementarisme britannique, selon lequel un gouvernement ne peut durablement exercer le pouvoir s'il a perdu la confiance de la Chambre élue. L'éviction du gouvernement de Lord North en 1782 appartient aux précédents anciens à partir desquels s'est progressivement consolidée cette responsabilité politique du ministère devant les Communes.

Cette logique classique demeurerait cependant essentiellement négative : une assemblée pouvait constater qu'elle ne voulait plus du gouvernement en place sans être juridiquement tenue de démontrer, dans le même mouvement, qu'une majorité alternative était prête à gouverner.

C'est justement cette dissociation entre la faculté de détruire une majorité et la capacité d'en construire une autre qui devint l'un des problèmes du parlementarisme allemand sous la République de Weimar. L'article 54 de la Constitution de Weimar obligeait alors le chancelier ou un ministre à démissionner lorsque le *Reichstag* lui retirait expressément sa confiance. Contrairement à une présentation parfois trop sommaire de cette période, les gouvernements de Weimar ne furent pas continuellement renversés par des motions de censure formelles : seules deux d'entre elles aboutirent effectivement, en 1926, contre les cabinets de Hans Luther et de Wilhelm Marx. Mais la possibilité de coaliser des forces politiquement incompatibles dans une

même majorité de rejet, ainsi que la menace permanente de la censure, participèrent au problème plus général de l'instabilité gouvernementale.

Dès 1927, le juriste Heinrich Herrfahrdt formula alors une intuition qui annonce presque exactement le mécanisme contemporain : lorsqu'une majorité parlementaire n'est unie que dans son hostilité au gouvernement, mais demeure incapable de produire elle-même le cabinet appelé à lui succéder, cette majorité ne remplit qu'une moitié de sa fonction. Carl Schmitt développa à son tour, en 1928, la notion de « majorité négative » : une addition de groupes suffisamment nombreux pour abattre un gouvernement, mais trop antagonistes pour en constituer un autre. Erich Kaufmann poursuivit la réflexion en 1931, avant qu'Ernst Fraenkel ne propose, en 1932, une réforme constitutionnelle allant expressément dans le sens de ce qui deviendrait la censure constructive.

Après l'effondrement de Weimar, la leçon fut reprise par les constituants de l'Allemagne occidentale. Carlo Schmid joua un rôle déterminant dans sa transformation en droit positif, où le problème n'était plus uniquement de savoir si une majorité pouvait dire **non** au chancelier en fonction, mais bien si cette même majorité était capable de dire **oui** à son successeur. L'article 67 de la Loi fondamentale de 1949 en tira cette règle d'une remarquable simplicité qui consiste à dire que le *Bundestag* ne peut retirer sa confiance au chancelier fédéral qu'en élisant simultanément son successeur à la majorité de ses membres. Le président fédéral doit alors révoquer le chancelier sortant et nommer celui que le Parlement vient d'élire.

Le renversement conceptuel est monumental en ce que la censure cesse d'être seulement un droit de révocation, mais devient également un devoir de substitution. Le Parlement conserve pleinement le pouvoir de congédier le chef du gouvernement, mais il ne peut plus créer volontairement le vide puisque celui qui prétend disposer d'une majorité pour défaire doit démontrer, au même instant, qu'il dispose d'une majorité pour refaire.

Revenons donc à nos 37 députés. Qu'ils soient tous d'accord pour dire « **le Premier ministre doit partir** » ne suffit plus. Ils doivent encore pouvoir répondre à la question suivante : « **qui, parmi vous ou avec votre soutien, possède maintenant la majorité nécessaire pour gouverner ?** »

S'ils ne peuvent s'accorder sur aucun successeur, le Premier ministre demeure pleinement en fonctions. Pas parce que le Parlement aurait perdu son pouvoir de sanction, mais parce que les 37 députés n'ont encore constitué qu'une majorité de refus, et non une majorité de gouvernement. C'est cela l'idée cardinale de la censure constructive : une majorité capable de renverser n'est pas encore une majorité capable de gouverner. Le Quintette exige que les deux coïncident. La même résolution qui retire la confiance doit désigner un successeur éligible et recueillir au moins 36 voix. Le *Draft* retient comme paramètres de travail un minimum de 18 signataires, un délai d'au moins 48 heures avant le vote et une décision dans les 7 jours. Ces nombres restent à tester, mais le principe est bel et bien fixé : une majorité capable de détruire doit être capable de construire.

Imaginons ensuite Sydney, député de la majorité. Son Gouvernement présente une réforme de l'éducation qu'il juge mauvaise et son groupe lui ordonne de voter oui. Sans surprise, Sydney vote non. Il conserve son siège. La semaine suivante, il s'abstient sur une loi économique en dépit de la discipline du parti. Là encore, son siège ne devient pas vacant. L'anti-défection du Quintette ne cherche en aucune mesure à faire du parlementaire la propriété de son organisation. Elle se limite à une catégorie fermée de « votes d'existence », c'est-à-dire investiture, confiance explicite, censure constructive et certains crédits véritablement essentiels. Une défaite du Gouvernement sur une loi ordinaire ne devient jamais automatiquement une crise de confiance tout simplement parce que le Premier ministre la juge politiquement importante.

Supposons enfin que Sydney vote contre son Gouvernement lors d'un vote expressément et juridiquement qualifié de confiance. Une procédure peut alors être déclenchée, mais son chef de parti ne peut pas prononcer lui-même la vacance du siège de Sydney. Le Canon exige qualification, contradiction, preuve, décision judiciaire et recours avant la perte du mandat. Le parti peut être victime d'une défection ; il ne devient pas pour autant juge de la propriété du mandat.

Le *recall* appartient à une troisième logique encore : celle d'une faute grave. Le Canon retient un seuil proposé de 10 % des électeurs concernés sur 6 semaines. Il n'est dès lors nullement question d'organiser une nouvelle élection chaque fois qu'un député devient impopulaire. La faute doit entrer dans le régime prévu, la pétition doit être vérifiée, et la vacance éventuelle conduit dans le *Draft* à un remplacement « miroir » destiné à préserver la représentation proportionnelle initiale de la liste et du territoire. Là encore, le choix peut de toute évidence être discuté : certains préféreront une véritable élection partielle. Le Quintette, lui, privilégie la conservation du rapport de forces national choisi au scrutin général.

SORTIR DU BEST LOSER SYSTEM SANS CONFONDRE PROPORTIONNALITÉ ET INCLUSION

La réforme du *Best Loser System* est probablement l'endroit où une explication trop rapide deviendrait la plus trompeuse. Il serait tentant d'écrire : « la proportionnelle remplace le BLS ». Ce serait à bien y réfléchir conceptuellement insuffisant. La proportionnelle s'intéresse à la relation entre voix partisans et sièges ; le BLS tente de répondre historiquement à une préoccupation de représentation communautaire. Supprimer l'un au motif que l'on améliore l'autre reviendrait par conséquent à présumer qu'une proportionnelle des partis produit automatiquement une inclusion de toutes les composantes de la société. Le Canon refuse clairement cette présomption.

Imaginons qu'après deux élections sous la RPI, les parts de sièges correspondent presque parfaitement aux parts de voix des partis. Du point de vue de la proportionnalité, le système serait excellent. Mais supposons que les données montrent en même temps qu'un groupe important de citoyens accède très rarement aux candidatures réellement éligibles, ou presque jamais aux présidences de commissions et aux responsabilités parlementaires. La proportionnelle aurait résolu le problème « partis contre partis » sans régler pour autant le problème de l'inclusion. Le Quintette exige en conséquence de mesurer séparément l'accès à la candidature, l'élection, l'accès aux responsabilités, l'information, l'influence institutionnelle et la possibilité d'exercer un recours.

C'est ce que le Canon appelle une *décommunautarisation* des droits politiques, où nul ne devrait être obligé de déclarer ou accepter, ou encore se voir assigner une identité communautaire, ethnique ou même religieuse comme condition de candidature, de vote ou d'allocation. Cependant, la disparition de l'ancien dispositif ne devrait intervenir qu'au moment où les garanties de remplacement sont juridiquement et matériellement disponibles. Le *Draft* mentionne notamment l'accessibilité des candidatures, la transparence des nominations, l'accès équitable aux ressources de campagne, les recours efficaces et la participation effective de l'opposition au contrôle parlementaire. Les données sensibles éventuellement nécessaires à l'évaluation ne pourraient jamais être déduites d'un nom ou d'une apparence.

La question pour la *Constitutional Review Commission* n'est dès lors pas seulement « faut-il conserver le BLS ? » ; elle se veut nettement plus exigeante par « quelles protections concrètes doivent être présentes le jour où il disparaît, comment leur efficacité sera-t-elle mesurée et quelles conséquences seront tirées si la réforme produit une proportionnalité impeccable, mais une inclusion insuffisante ? »

LE SÉNAT : TRENTE-TROIS MEMBRES DE PLUS, MAIS POUR FAIRE QUOI QUE L'ASSEMBLÉE NATIONALE NE PEUT DÉJÀ FAIRE ?

La question est véritablement redoutable ainsi que parfaitement légitime. Une deuxième chambre coûte de l'argent, allonge certaines procédures et crée une institution supplémentaire. Elle n'est défendable uniquement si sa différence remplit une fonction que l'Assemblée nationale ne peut tout simplement pas accomplir elle-même. C'est directement à partir de cette exigence que le Canon constitutionnel du Quintette construit son Sénat avec 33 membres provenant de trois sources : 22 territoriaux, 6 civiques et 5 diasporiques. Le modèle de travail répartit les 22 territoriaux en 18 représentants des neuf districts de Maurice, deux pour Rodrigues et deux pour les réalités des îles extérieures, ces deux derniers sièges

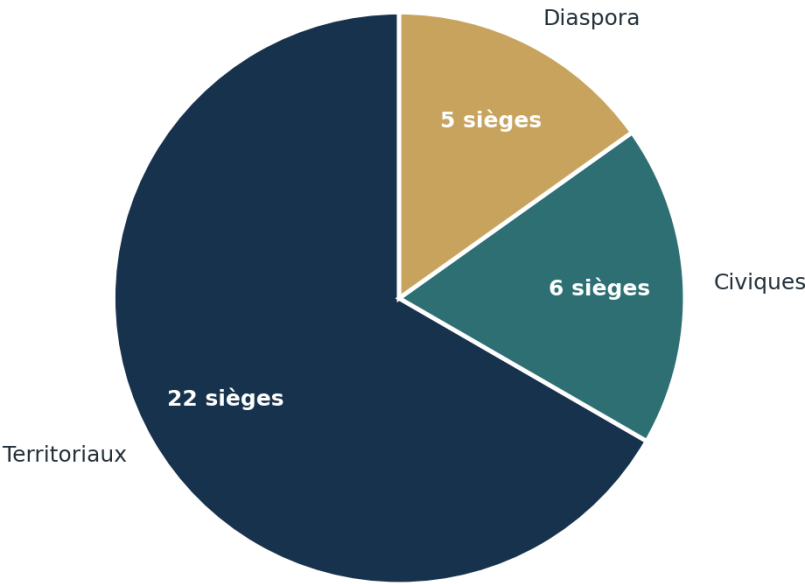
n’entrant par ailleurs en vigueur qu’après identification d’un corps réellement représenté et d’un mécanisme responsable.

Les 6 sièges civiques correspondent à des domaines qui ne se laissent pas toujours ramener à la compétition partisane classique : éducation ; travail et coopération ; professions et économie productive ; environnement et générations futures ; culture, médias et création ; solidarité, santé et handicap. Les cinq sièges diasporiques représenteraient des citoyens mauriciens dûment inscrits dans cinq divisions extérieures à définir selon des critères de population, d’accessibilité, de continuité géographique et d’égalité d’influence. Aucun de ces trois groupes n’est supposé représenter à lui seul la République entière.

Source sénatoriale	Sièges	Fonction recherchée
Territoires	22	Introduire la continuité territoriale et les réalités locales
Collèges civiques	6	Faire entrer des expériences structurées absentes de la seule compétition partisane
Diaspora	5	Représenter la citoyenneté mauricienne dans la durée de l’éloignement
TOTAL	33	Seconde chambre asymétrique distincte de l’Assemblée nationale

TABEAU 6 : La seconde chambre est conçue comme une différence organisée, et non comme une deuxième Assemblée nationale.

Sénat proposé : 33 sièges, trois sources de représentation



22 territoriaux + 6 civiques + 5 diasporiques. Le Sénat ne forme ni ne renverse le Gouvernement.

GRAPHIQUE 2 : Le Sénat proposé : 22 territoriaux, 6 civiques, 5 diasporiques.
Source : Canon, Livre VI ; Draft Constitutional Clauses, Schedule B.

Mais le Sénat asymétrique proposé dans le Canon ne ferait ni ne déferait le Gouvernement. Il ne pourrait jamais convertir un désaccord législatif ordinaire en crise de confiance, ni moins encore s’arroger une compétence générale sur le budget. Pour une loi ordinaire, il exercerait principalement un pouvoir de relecture, de proposition et de délai ; l’Assemblée nationale conserverait finalement la primauté. Le Sénat n’est en conséquence justifié seulement parce qu’il change de fonction lorsque le texte touche au « domaine cardinal », c’est-à-dire aux règles dont la capture par une majorité modifierait durablement les conditions mêmes de la compétition démocratique.

Sont notamment visées la formule électorale fondamentale, les seuils essentiels, l'indépendance des autorités électorales, la composition et les garanties du Sénat, le statut constitutionnel de Rodrigues et des îles extérieures, l'indépendance essentielle de la justice et du DPP, l'architecture du RIPC, l'intégrité du financement politique et certaines nominations aux organes de contrôle. Le *Draft* propose actuellement, à titre de modèle de travail, 25 votes favorables sur 33 au Sénat pour certaines matières cardinales et un plancher de 47 voix à l'Assemblée nationale lorsque nulle exigence supérieure n'existe déjà. Ces chiffres ne sont toutefois pas présentés comme des vérités définitives ; ils doivent être testés contre le risque de blocage et comparés à des seuils différenciés selon la matière.

L'intérêt du seuil sénatorial de 25 se comprend immédiatement : les 22 territoriaux possèdent une majorité ordinaire, mais ne peuvent atteindre seuls 25. Ils doivent obtenir au moins trois voix ailleurs. La majorité territoriale reste forte ; elle ne peut cependant pas, seule, remodeler les règles cardinales. On obtient ainsi une serrure à plusieurs sources de légitimité plutôt qu'un veto absolu détenu par une catégorie particulière.

Les six sénateurs civiques : expertise sans corporation propriétaire

Imaginons le siège correspondant à la solidarité, à la santé et au handicap. Un appel public est ouvert. Une commission pluraliste vérifie les candidatures, applique des critères publiés et retient trois personnes qu'elle juge qualifiées, mais elle ne choisit pas elle-même le titulaire. Parmi ces trois candidatures, le modèle de travail prévoit un tirage public, indépendant et auditable. Le hasard n'est pas censé produire une personne plus compétente ; il sépare deux pouvoirs : celui de qualifier et celui d'attribuer le siège.

Le Canon reconnaît toutefois que le risque de capture peut simplement se déplacer. Si les trois finalistes proviennent continuellement des mêmes organisations, ou si les mêmes réseaux financent la totalité du vivier, le tirage final devient alors un décor. C'est pourquoi affiliations, financements, organisations liées et sources d'influence devraient être rendus parfaitement visibles, et le mécanisme lui-même réexaminé si l'expérience démontre une concentration durable. Une seconde chambre lente peut se tromper avec plus de solennité ; une chambre d'expertise peut devenir une chambre d'intérêts. Le Canon ne lui accorde par conséquent aucune immunité intellectuelle.

LA DIASPORA RÊVÉE CONSISTE À PARTICIPER À LA RÉPUBLIQUE SANS DÉCIDER À DISTANCE QUI GOUVERNE LE QUOTIDIEN DES RÉSIDENTS

Prenons Mélissa, Mauricienne installée en France depuis plus de dix ans. Elle a conservé sa nationalité mauricienne, sa famille à Maurice, des liens patrimoniaux ainsi qu'une attention constante à l'avenir du pays. Le Quintette refuse de considérer que l'éloignement physique dissout toute participation à la communauté politique. Néanmoins, il refuse également de prétendre que l'exposition quotidienne de Mélissa aux choix fiscaux, scolaires, sanitaires ou administratifs du Gouvernement est identique à celle d'une famille vivant à Curepipe, à Flic-en-Flac ou à Rodrigues.

La solution consiste de ce fait à distinguer clairement les fonctions. Une inscription active sur un registre diasporique, périodiquement renouvelé et hautement sécurisé contre la double inscription, ouvrirait une participation aux cinq sièges extérieurs du Sénat et au processus du RIPC selon les règles applicables. Elle ne conférerait pas, par le seul fait d'être citoyen vivant à l'étranger, un droit supplémentaire de contribuer à la majorité gouvernementale résidente. Les cinq divisions extérieures ne sont pas encore dessinées : elles devraient être définies selon la population effectivement inscrite, l'accessibilité, une continuité géographique raisonnable et l'égalité d'influence, puis revues périodiquement afin d'éviter que le Gouvernement puisse redécouper opportunément la diaspora à l'approche d'un scrutin.

LE RIPC : DONNER AU PEUPLE LA CLEF DE LA CONSTITUTION, MAIS JAMAIS UN BOUTON ROUGE

Le référendum d’initiative populaire constituant, RIPC, est probablement le mécanisme le plus facile à caricaturer. Il ne signifie pas qu’une pétition en ligne déclencherait immédiatement un référendum, ni encore bien moins que 51 % des participants à un vote pourraient réécrire n’importe quelle partie de la Constitution. Il s’agit plutôt d’un corridor constitué de plusieurs portes successives, précisément parce que la souveraineté populaire doit être rendue praticable sans pour autant devenir un plébiscite instantané.

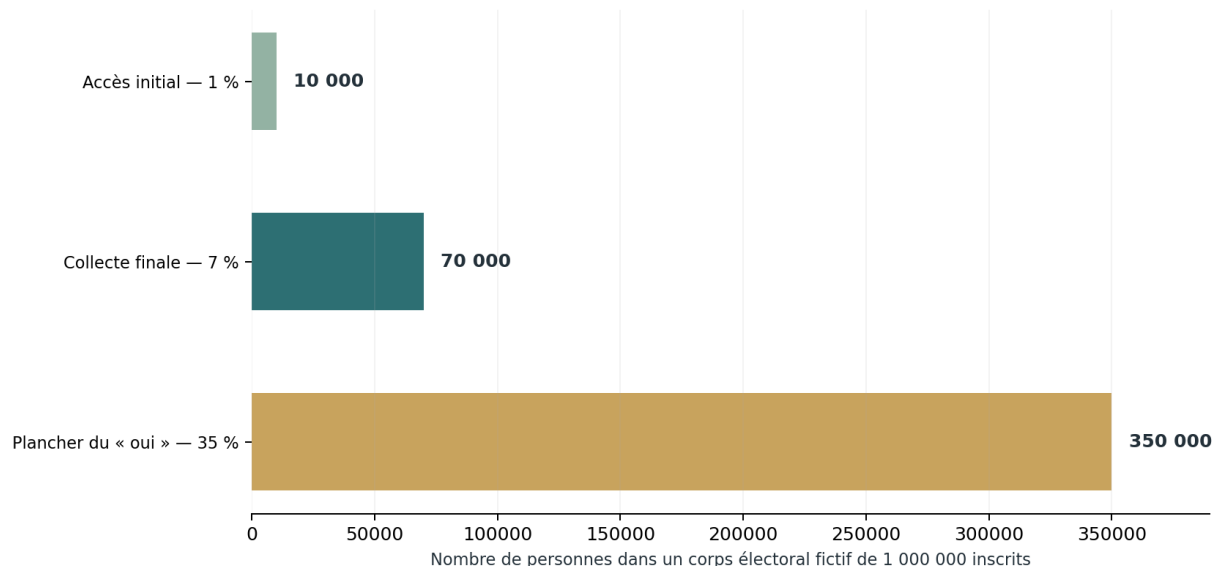
Prenons ce corps électoral fictif d’exactement un million d’inscrits. Un groupe de citoyens souhaite proposer une réforme constitutionnelle. Première étape : réunir 1 % du corps électoral, soit 10 000 soutiens. Ce premier seuil n’adopte rien ; il démontre seulement que la question possède une assise suffisante pour mériter une instruction juridique. L’objet, la clarté, l’unité de matière et la conformité de la procédure sont alors examinés avant qu’une mobilisation beaucoup plus coûteuse ne commence. Si le projet franchit cette étape, la collecte principale exige 7 %, soit 70 000 signatures dans notre exemple, accompagnées d’une distribution territoriale afin d’éviter qu’une mobilisation presque entièrement concentrée dans quelques zones ne puisse se présenter d’emblée comme nationale.

Vient enfin le vote. Le modèle propose une double serrure : la majorité des suffrages valablement exprimés et un nombre de « oui » atteignant au moins 35 % de l’ensemble des inscrits. Avec 600 000 votants, 330 000 « oui » contre 270 000 « non » représenteraient 55 % des suffrages exprimés, mais seulement 33 % du corps électoral : la révision échouerait si le plancher de 35 % est conservé. Avec 380 000 « oui » et 250 000 « non », elle franchirait les deux conditions. Ce simple exemple montre pourquoi le seuil de 35 % doit être testé contre le boycott : une opposition pourrait-elle avoir intérêt à demander à ses électeurs de rester chez eux plutôt que de voter « non » ? Le Canon pose lui-même cette question et refuse de présenter le 35 % comme un standard universel déjà démontré.

Étape fictive avec 1 000 000 d’inscrits	Seuil	Nombre correspondant	Effet
Initiative initiale	1 %	10 000	Ouvre l’instruction juridique
Collecte principale	7 %	70 000	Permet de poursuivre la procédure
Référendum	Majorité des votes valables	Variable	Le « oui » doit battre le « non »
Plancher supplémentaire	35 % des inscrits	350 000 oui	Condition supplémentaire de ratification

TABLEAU 7 : Le RIPC est conçu comme une procédure constituante complète, et pas comme une pétition transformée immédiatement en référendum.

RIPC : un escalier constituant, pas un bouton référendaire



GRAPHIQUE 3 : L'escalier du RIPC ramené à un corps électoral fictif d'un million d'inscrits.

Source des seuils : Canon, Livre V ; Draft Constitutional Clauses, clauses RIPC. Les nombres absolus du graphique sont illustratifs.

« INDÉPENDANT » NE DOIT PLUS ÊTRE UN ADJECTIF MAGIQUE : QUI NOMME CEUX QUI SURVEILLENT LE POUVOIR ?

Supposons que la Constitution crée une autorité chargée de contrôler le financement politique. Elle est qualifiée d'« indépendante ». Mais imaginons que tous ses membres soient choisis exclusivement par le Gouvernement, que leurs intérêts privés ne soient pas publiés, que leur budget dépende discrétionnairement du ministre qu'ils contrôlent et qu'ils puissent être révoqués sans procédure exigeante. L'indépendance existerait grammaticalement beaucoup plus qu'institutionnellement. Le Quintette veut subséquemment rendre la chaîne de nomination elle-même traçable : qui propose, qui vérifie, qui choisit, selon quels critères, pour quelle durée, avec quelles incompatibilités et avec quel recours ?

La même logique vaut pour le financement politique. Le citoyen ne doit pas seulement savoir qui a remporté l'élection ; il doit pouvoir connaître, dans les limites nécessaires à la protection des données et de la sécurité, qui a financé la compétition, quelles dépenses ont été engagées et quelles autorités contrôlent les comptes. La justice électorale elle-même doit être évaluée non seulement à son indépendance abstraite mais à la rapidité de ses décisions : gagner un recours électoral trois ans après la contestation d'un mandat de cinq ans peut constituer juridiquement une victoire et démocratiquement une réparation presque vide.

LA DÉMOCRATIE DU CALCUL : SI PERSONNE NE PEUT REFAIRE L'OPÉRATION, LA TRANSPARENCE EST INCOMPLÈTE

Imaginons la nuit du dépouillement. L'autorité électorale annonce : A, 28 sièges ; B, 22 ; C, 13 ; D, 7. Un journaliste demande comment le 28^e siège d'A a été préféré au 23^e de B. Dans l'architecture du Canon, il ne serait pas acceptable de répondre simplement que « le logiciel officiel l'a calculé ». La chaîne doit pouvoir être totalement et fidèlement reconstruite : combien de voix, quelles listes qualifiées, quels quotients, quelle règle de départage, quelle territorialisation, quelle préférence, éventuellement quelle correction PMS, quel siège déplacé et quel candidat finalement déclaré élu.

Cette exigence devient capitale lorsqu'un seul siège sépare une Assemblée nationale à 35-35 d'une majorité à 36-34. Une erreur arithmétique minuscule peut alors décider de l'identité même du Gouvernement. Le projet exige ainsi qu'avant l'entrée en vigueur deux exécutions indépendantes du mécanisme d'allocation donnent le même résultat et qu'une anomalie capable de modifier l'attribution d'un siège bloque la certification. Les données, règles d'arrondi, conventions et journaux de calcul doivent être

suffisamment publiés pour permettre une reproduction indépendante. La démocratie n'a plus seulement à affirmer que son résultat est juste ; elle doit permettre à celui qui doute de refaire le chemin et de vérifier.

ET SI LA MACHINE EST TROP COMPLIQUÉE ? LA COMPRÉHENSION PUBLIQUE DEVIENT ELLE-MÊME UN TEST

Une démocratie n'est pas obligatoirement meilleure parce que son système électoral est mathématiquement plus sophistiqué. Si seuls quelques spécialistes peuvent expliquer pourquoi un candidat est élu et un autre non, la sophistication peut produire une nouvelle dépendance à l'égard des techniciens et des experts. Le Canon traite dès lors la compréhension telle une condition de capacité. Les règles doivent être expliquées avant le vote, dans des formats accessibles, notamment en *Kreol Morisien*, en français et en anglais, avec des dispositifs adaptés aux personnes handicapées et des voies ne dépendant pas exclusivement du numérique.

Après la première élection, l'audit proposé ne regarderait pas exclusivement la proportionnalité et la formation du Gouvernement. Il examinerait également l'influence de l'opposition, l'autonomie du mandat, le contentieux, l'inclusion, la compréhension du système, son coût sans oublier les erreurs opérationnelles. Une réforme pourrait en conséquence réussir mathématiquement mais échouer constitutionnellement si le public ne peut plus comprendre raisonnablement la manière dont sa voix se transforme en pouvoir.

LE QUINTETTE ACCEPTE-T-IL LA POSSIBILITÉ D'AVOIR TORT ?

C'est peut-être son aspect méthodologique le plus original. Le Canon constitutionnel du Quintette ne se contente pas d'annoncer ce que chaque institution est censée améliorer ; il cherche notamment à identifier les faits qui obligeraient à conclure qu'elle ne remplit pas sa promesse. Cette notion particulière qui lui est propre s'appelle la « réfutabilité constitutionnelle ». Supposons que le seuil national de 3 % laisse durablement 12 ou 15 % des suffrages sans représentation : il faut alors comparer avec d'autres seuils. Supposons que la PMS, conçue comme une exception, soit nécessaire après chaque scrutin : il faut alors se demander si elle corrige encore une anomalie ou si elle est devenue la béquille permanente du système. Supposons que les sièges civiques du Sénat soient capturés par les mêmes réseaux ou que le RIPC soit pratiquement inutilisable hors des grands partis : le droit affiché et la réalité institutionnelle ne coïncideraient alors plus.

Le projet prévoit ainsi un premier audit indépendant entre 12 et 18 mois après la première élection sous le nouveau régime, puis une évaluation plus profonde après deux cycles électoraux. Le statu quo, un système mixte compensatoire, une proportionnelle sans prime et le Quintette complet devraient être comparés selon les mêmes conventions. L'ancienneté d'un système n'est pas plus une preuve de réussite que sa nouveauté n'en est pas davantage une preuve de progrès.

COMBIEN CELA COÛTERAIT-IL ? CETTE QUESTION NE PEUT ÊTRE ÉVACUÉE

Créer un Sénat de 33 membres coûte inévitablement de l'argent. Construire et entretenir un registre diasporique fiable coûte de l'argent. Organiser des recours électoraux rapides exige des juges, des greffes et des moyens. Publier des données, auditer des systèmes de calcul, sécuriser les registres, traduire les documents, assurer l'accessibilité et contrôler le financement politique exige des personnels et des budgets. Le Canon ne peut en aucune façon être évalué seulement sur son élégance constitutionnelle.

Le *Draft* exige précisément que les ressources soient chiffrées avant l'entrée en vigueur et qu'un dossier de préparation couvre le droit, l'administration électorale, la justice, les finances, l'information, l'accessibilité, les systèmes et la continuité. Le coût global définitif de l'architecture n'est pas un chiffre que les documents examinés permettent aujourd'hui de tenir pour réglé. Cette absence n'est acceptable qu'à la condition que le coût soit lui-même traité comme une preuve préalable à la mise en œuvre. La bonne

question n’est en conséquence pas seulement « combien coûte le Sénat ? », mais « quel risque institutionnel prétend-il réduire, avec quelle efficacité mesurable, et cette efficacité justifie-t-elle vraiment son coût ? »

RIEN NE DEVRAIT ENTRER EN VIGUEUR AVANT QUE LA GARANTIE QUI ACCOMPAGNE LE POUVOIR SOIT ELLE-MÊME PRÊTE

La préparation indicative s’étend sur environ 24 mois : diagnostic et consultation ; choix et rédaction ; adoption et préparation institutionnelle ; essais, information et certification. Mais ces 24 mois ne constituent pas une date automatique de bascule. Si le système n’est pas juridiquement ou matériellement prêt, le calendrier se doit de céder devant la légalité, et non l’inverse.

Le principe d’entrée en vigueur indivisible est particulièrement important. La PMS ne devrait nullement commencer si ses règles de nécessité, de transfert, de recours et de majorité constitutionnelle ne sont pas simultanément opérationnelles. L’anti-défection et le *recall* ne devraient aucunement commencer sans procédures d’adjudication et d’appel. Le Sénat ne devrait pas non plus exercer ses pouvoirs cardinaux avant que ses électors, incompatibilités, seuils et procédures soient définis. Le RIPC ne devrait jamais ouvrir avant que son fondement constitutionnel, ses contrôles, son financement, son calendrier et ses voies de recours soient utilisables. Une garantie indispensable ne doit en aucun cas entrer en vigueur après le pouvoir qu’elle était précisément censée contenir.

CE QUI EST ARRÊTÉ, CE QUI N’EST QU’UN MODÈLE DE TRAVAIL ET CE QUE LA CONSTITUTIONAL REVIEW COMMISSION DEVRAIT ENCORE TRANCHER

Une pédagogie honnête doit enfin empêcher que chaque chiffre contenu dans les 32 clauses soit pris pour une décision définitive. Le corpus distingue une architecture structurante, des paramètres de travail et des questions expressément ouvertes. Cette distinction est capitale : un texte numéroté comme une loi peut donner une impression de certitude plus grande que la doctrine elle-même ne revendique.

Niveau	Exemples	Statut dans le corpus
Architecture structurante	70 sièges ; allocation nationale avant territorialisation ; PMS plafonnée à 36 ; Sénat différencié ; anti-défection ciblée ; RIPC constituant	Principes fondamentaux de la proposition
Paramètres de travail	Certains délais sénatoriaux ; mandat sénatorial de six ans ; rotation ; 18 signataires de censure ; certaines durées RIPC	Solutions mises en rédaction, mais encore à éprouver
Questions expressément ouvertes	Effet de la PMS sur l’unanimité ; détail de Rodrigues ; représentation des îles extérieures ; cinq divisions diasporiques ; certaines règles de préférence ; seuils cardinaux définitifs	Arbitrage, preuve ou rédaction encore requis

TABEAU 8 : *Le Draft est un texte de consultation : il force les choix à rencontrer leurs conséquences sans prétendre que tous les arbitrages sont définitivement clos.*

Source : *Draft Constitutional Clauses, Preliminary Memorandum et Determination Register D1-D8.*

LE QUINTETTE EN UNE ÉLECTION : LE « FILM » COMPLET

Asha entre dans l’isoloir. Elle choisit une liste pour exprimer l’orientation nationale qu’elle veut soutenir et peut indiquer une préférence pour une personne de cette liste dans son ancrage territorial. Les bulletins sont comptés. Les listes franchissant le seuil entrent dans l’allocation. Sainte-Laguë modifiée calcule le droit national aux 70 sièges. À ce moment précis, avant toute territorialisation, la République sait combien de sièges chaque force politique possède. La matrice répartit ensuite ces sièges entre les territoires sans pouvoir modifier les totaux nationaux et sans pouvoir modifier les magnitudes territoriales fixées par la loi.

Rodrigues conserve sa garantie. Les préférences contribuent à déterminer les personnes élues. Chaque mandat reçoit une chaîne de justification. On publie les quotients, les départages, les règles et les résultats.

Une coalition prédéclarée se retrouve avec 34 sièges et plus de 42 % des suffrages. Avant toute PMS, on vérifie si une autre majorité réelle peut gouverner. Si oui, elle n'obtient rien. Si non, et si toutes les autres conditions sont satisfaites, deux sièges marginaux sont transférés selon une règle publique. Elle atteint 36. Elle peut gouverner. Mais les deux sièges restent identifiés comme sièges de stabilité. Ils l'aident à adopter les lois ordinaires et à conserver la confiance ; ils ne l'aident jamais à augmenter son nombre de voix pour certaines décisions constitutionnelles solidement protégées.

Le Gouvernement se forme dans un délai encadré. Un député de la majorité vote contre son parti sur une réforme ordinaire : il conserve son mandat. Il vote contre sur un véritable vote d'existence : une procédure peut alors s'ouvrir, mais le parti ne prononce pas lui-même la vacance. Le juge intervient. Un autre parlementaire commet une faute entrant dans le champ du *recall* : une pétition vérifiée franchit le seuil, la procédure aboutit éventuellement à la vacance et au remplacement selon les règles définies. L'opposition veut renverser le Premier ministre : elle doit non seulement réunir 36 voix contre lui, mais 36 voix autour de son successeur.

L'Assemblée vote une loi ordinaire ; le Sénat la relit, motive éventuellement ses objections, mais l'Assemblée nationale en conserve la primauté ordinaire. La majorité veut ensuite modifier les règles électorales fondamentales : nous entrons dans le domaine cardinal. Les sièges PMS ne gonflent pas artificiellement la majorité constitutionnelle, le Sénat intervient selon un assentiment renforcé et un juge peut trancher une contestation de qualification. Pendant la même législature, un groupe de citoyens lance un RIPC ; il atteint 1 %, passe le contrôle juridique, atteint 7 %, organise la délibération et soumet finalement la question au peuple sous une double exigence de majorité et de plancher d'approbation.

Puis vient l'audit. Combien de voix sont restées sans siège ? Combien de jours a-t-il fallu pour former le Gouvernement ? La PMS était-elle réellement nécessaire ? Les recours ont-ils été décidés assez vite ? Le Sénat a-t-il apporté un contrôle utile ou seulement du retard ? Les sièges civiques ont-ils diversifié la représentation ou créé de nouveaux réseaux fermés ? La diaspora participe-t-elle réellement ? Le public comprend-il le système ? Combien coûte-t-il ? A-t-on découvert une erreur susceptible de modifier un siège ? Le BLS a-t-il été remplacé par des garanties dont l'effectivité est réellement démontrable ? Et si plusieurs réponses deviennent défavorables, le système doit avoir suffisamment d'humilité constitutionnelle pour être réexaminé.

2050 : NULLEMENT PRÉDIRE L'AVENIR, MAIS ÉCRIRE COMME SI L'ON IGNORAIT QUI GOUVERNERA DEMAIN

Pourquoi enfin inscrire 2050 dans le titre ? Certainement pas pour prédire Maurice en 2050. Le Canon constitutionnel du Quintette dit clairement que les scénarios portant sur la démographie, le climat, les finances, les territoires, l'information ou les infrastructures doivent être traités comme des *stress tests*, et non comme des prophéties. 2050 est une distance permettant de poser une question que la politique du présent rend particulièrement difficile : écrivons-nous encore cette règle si nous ignorons totalement quel parti en bénéficiera dans vingt ans ?

Une prérogative gouvernementale paraît souvent rassurante lorsqu'elle appartient à ceux que l'on juge raisonnables. Un pouvoir présidentiel paraît parfois acceptable tant qu'il est exercé par une personnalité que l'on estime. Une règle de nomination paraît inoffensive lorsqu'elle avantage une majorité dont on partage les choix. Mais une Constitution ne peut pas être écrite pour le Gouvernement que l'on aime. Elle doit être écrite pour celui dont on ignore tout. Le Canon constitutionnel pousse intentionnellement cette logique jusqu'au test du « titulaire hostile » : pas nécessairement celui qui organise un coup d'État, mais celui qui maîtrise suffisamment bien la loi pour exploiter chaque silence, chaque ambiguïté et chaque pouvoir discrétionnaire à son seul avantage tout en demeurant formellement à l'intérieur des textes.

Le test devient alors autrement plus sévère. La PMS est-elle encore acceptable lorsque le parti qui en bénéficie est celui que nous combattons ? L'anti-défection paraît-elle encore juste lorsque notre député préféré est celui qui défie son chef ? Le RIPC paraît-il encore démocratique lorsque la cause soumise au référendum nous est profondément hostile ? Le Sénat nous semble-t-il encore légitime lorsqu'il ralentit une réforme que nous approuvons ? Le juge nous paraît-il encore suffisamment indépendant lorsqu'il donne raison au camp adverse ? Si notre réponse change systématiquement avec notre préférence politique, nous ne sommes probablement pas en train de juger une Constitution, mais sommes en train de juger nos amis.

AU FINAL, LE QUINTETTE PEUT SE RÉSUMER EN UNE SEULE CHÂÎNE

La RPI répond à une question : combien de sièges votre vote donne-t-il réellement à ceux que vous avez choisis ? La territorialisation répond à une autre : où ces sièges seront-ils représentés ? La préférence demande : quelles sont les personnes qui les exerceront ? La PMS intervient ensuite : si personne ne peut gouverner, quelle correction minimale est acceptable sans falsifier la majorité constitutionnelle ? La formation du Gouvernement demande : qui peut véritablement réunir 36 soutiens ? La censure constructive demande : si vous voulez faire partir le Gouvernement, qui êtes-vous capable de mettre à sa place ? L'anti-défection demande : jusqu'où le parti peut-il exiger l'unité sans pour autant devenir propriétaire du mandat parlementaire ? Le *recall* demande : comment sanctionner une faute grave sans refaire arbitrairement le rapport de forces national ? Le Sénat demande : quelles décisions méritent un second regard parce qu'elles modifient les conditions mêmes du pouvoir ? La diaspora demande : comment demeurer citoyen de la République lorsque l'on vit hors de son quotidien territorial ? Le RIPC demande : comment rendre au peuple une initiative constitutionnelle sans transformer la Constitution en plébiscite permanent ? La justice demande : qui tranche lorsque ces frontières sont contestées ? Le protocole de preuve demande enfin : comment saurons-nous que nous avons raison ?

Un Mauricien entre donc dans un isolement. Son vote doit compter. Il doit pouvoir savoir comment il a été compté. Ce vote doit devenir un siège selon une règle intelligible. Le siège doit contribuer à une majorité. La majorité doit pouvoir gouverner. Mais gouverner ne signifie pas posséder : ni posséder le député, ni posséder les organismes indépendants, ni posséder les nominations, ni posséder le juge, ni posséder la formule électorale, ni encore posséder la procédure par laquelle la Constitution peut être modifiée.

Voilà, finalement, ce que tente d'organiser le Canon constitutionnel du Quintette démocratique à l'horizon 2050 : non pas une démocratie dans laquelle la majorité serait impuissante, ni encore une démocratie où chaque institution pourrait bloquer toutes les autres, mais bien une République dans laquelle chaque pouvoir reçoit suffisamment de force pour accomplir sa fonction et pas assez pour absorber celles qui ne lui appartiennent pas.

La *Constitutional Review Commission* n'aura en conséquence pas seulement à demander si chacune de ces idées paraît séduisante, mais devra faire nettement plus, comme reprendre les données, recalculer les élections, soumettre les seuils à des variantes, simuler les coalitions difficiles, mesurer la représentation perdue, tester le boycott du RIPC, calculer les coûts, éprouver la capacité de la justice, rechercher la capture du Sénat, vérifier les garanties remplaçant le BLS et imaginer les responsables politiques les moins scrupuleux auxquels ces règles pourraient un jour être confiées.

Parce que la valeur d'une Constitution ne se révèle jamais uniquement lorsque tout va bien. Elle apparaît lorsque Asha vote et veut savoir où sa voix est allée ; lorsqu'un parti manque deux sièges pour gouverner ; lorsqu'une coalition se fracture ; lorsque Sydney dit non à son chef ; lorsqu'un Gouvernement perd sa majorité ; lorsqu'une institution prétend être indépendante ; lorsqu'un citoyen conteste le résultat ; lorsqu'une majorité veut changer les règles qui l'ont fait gagner ; et, surtout, lorsque ceux qui ont écrit la Constitution ne sont plus là pour expliquer ce qu'ils avaient voulu dire. C'est alors seulement qu'un texte n'est plus une promesse, mais devient une Constitution.

AU-DELÀ MÊME DE L'ÉCLAT DU PRINCIPE QU'ELLE CONSACRE, UNE CONSTITUTION NE SE LAISSE PLEINEMENT JUGER QU'À L'ÉPREUVE DES CAS ARDUS, LÀ OÙ LA MAJESTÉ DE LA MAXIME DOIT DESCENDRE DES TEXTES POUR SE MESURER AUX RIGUEURS DU RÉEL.

REPÈRES DOCUMENTAIRES ET SOURCES

1. Le Canon constitutionnel du Quintette démocratique à l'horizon 2050, Version 1.0, septembre 2026.
2. *Draft Constitutional Clauses – The Democratic Quintet*, Version 1.0, septembre 2026 : 32 clauses, quatre *schedules* et registre des déterminations ouvertes.
3. Présentation du Canon constitutionnel, Version 1.0, septembre 2026.
4. Lettre de transmission à la *Constitutional Review Commission*, septembre 2026.
5. *Mauritius National Assembly*, FAQ institutionnelle : composition de l'Assemblée, 21 circonscriptions, 62 élus directs et *Best Loser System*.
6. *Constitutional Review Commission Act 2026, Act No. 7 of 2026*, en vigueur depuis le 25 juin 2026.
7. Les tableaux et graphiques chiffrés explicitement qualifiés d'« illustratifs » reposent sur des cas fictifs destinés à expliquer les mécanismes et ne constituent en rien des prévisions électorales, ni moins encore des simulations de résultats futurs.